

LE TEMPS PARTIEL: UNE RÉPONSE PRAGMATIQUE SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI

Chapitre 3 : Les congés et le cumul d'activités

Part-Life. Part-Life vous donne, à travers ces fiches mémos des informations légales pour bien comprendre et appréhender les différents aspects de ce qu'on appelle « Temps-Partiel ».

Avant-propos

Ces informations sont le résultat d'une synthèse et d'une vulgarisation objective du code du travail. L'idée est de donner une idée générale du temps-partiel sans rentrer dans les cas particuliers. Les informations rassemblées ici sont légales mais peuvent évoluer en fonction des conventions collectives ou des accords de branche mis en place dans les entreprises.

Congés

La durée du travail n'affecte pas le nombre de jours de congés.

Cependant, lors de la demande de congés, les jours non travaillés seront déduit comme n'importe quel autre jour.

Exemple : Un salarié au 4/5 ne travaillant pas le mercredi se verra retiré 5 jours de congés lorsqu'il posera une semaine complète du lundi au vendredi.

Ancienneté : Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour les salariés à temps partiel et à forfait jours réduit comme s'ils avaient été occupé à temps complet.



A SAVOIR : Pour les salariés au forfait jours réduit, on parle ici non plus de RTT mais de **journée de repos récupérées au pro rata des jours travaillés à l'année.**

Cumul d'activités

Les salariés à temps partiel peuvent cumuler deux ou même plusieurs emplois chez des employeurs différents.

Le salarié qui cumule plusieurs emplois doit respecter l'obligation de loyauté, c'est-à-dire qu'**il ne peut pas exercer une activité (à son compte ou pour un autre employeur) pouvant concurrencer celle de son employeur.**



IMPORTANT : En dehors d'une clause de confidentialité classique, **il est possible à l'employeur d'embaucher un salarié à temps partiel et d'intégrer une clause d'exclusivité** uniquement si celle-ci remplit les 3 conditions cumulatives suivantes :

- Elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise
- Elle est justifiée par la nature des fonctions confiées au salarié
- Elle est proportionnée au but recherché

Durée de travail :



Pour cumuler plusieurs emplois chez des employeurs différents, il sera nécessaire de **négoier la durée minimale inférieur à 24h par semaine avec au moins un des employeurs.**

Un salarié ne peut occuper plusieurs emplois rémunérés que sous réserve de **respecter l'amplitude maximale du travail** et de ne pas travailler plus que la durée légale autorisée:

Le salarié au forfait jour n'est pas soumis au respect des durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail.

48 heures au cours d'une même semaine et 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines.

En outre, les dispositions relatives au repos quotidien (11 heures entre la fin de la journée de travail et le début de la suivante), au repos hebdomadaire, aux congés payés et aux jours fériés dans l'entreprise doivent être respectées.

A SAVOIR : Les salariés qui veulent réduire leur activité pour créer ou reprendre une entreprise et qui ont au moins 2 ans d'ancienneté, peuvent légalement travailler à temps partiel pendant un an, renouvelable une fois.

ATTENTION : S'il est souhaité, Le retour à temps plein est un droit prévu dans le cadre d'un congé parental, mais il est soumis à négociation si le temps partiel a été demandé pour un autre motif.